|  |  |
| --- | --- |
| futer logo | ЗАКОНО ПОТВРЂИВАЊУ АНЕКСА 2 СПОРАЗУМА ИЗМЕЂУ ВЛАДЕ РЕПУБЛИКЕ СРБИЈЕ И ВЛАДЕ РЕПУБЛИКЕ ФРАНЦУСКЕ О САРАДЊИ У ОБЛАСТИ СПРОВОЂЕЊА ПРИОРИТЕТНИХ ПРОЈЕКАТА У РЕПУБЛИЦИ СРБИЈИ ("Сл. гласник РС - Међународни уговори", бр. 8/2024) |

**Avenant 2 à l’Accord entre le Gouvernement de la République de Serbie et le Gouvernement de la République française contribuant à la réalisation des projets prioritaires en République de Serbie**

Désireux de poursuivre des actions de coopération bilatérale visant à identifier des projets stratégiques prioritaires pour le développement de la République de Serbie, dont des projets d’infrastructure et d’innovation, de manière à favoriser la promotion durable de l’industrie locale serbe, à faciliter les transferts de technologie et le développement professionnel de la main d’œuvre, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie (ci-après « les Parties ») ont signé le 26 novembre 2020 l’Accord contribuant à la réalisation de projets prioritaires en République de Serbie (ci-après « l’Accord »).

Les Parties ont par ailleurs conclu un Avenant 1 à l’Accord, signé à Belgrade le 30 mars 2021.

Les Parties conviennent d’apporter à l’Accord un certain nombre d’amendements supplémentaires tels que définis dans le présent Avenant 2.

Conformément à l’article 16 de l’Accord, l’Accord est amendé de la manière suivante :

**Article 1**

Dans l’article 2, le premier paragraphe est modifié comme suit :

« Les parties coopèrent en matière de mise en œuvre de certains projets ou de parties de projets en République de Serbie, qui sont en ce moment :

‒ phase 1 du Projet « Métro de Belgrade » d’un montant maximal de 680 000 000 EUR; t

‒ Introduction à la généralisation de l’automatisation de la gestion du réseau de distribution électrique pour le projet d’automatisation du réseau de distribution de moyenne tension de la République de Serbie (avec la participation de « Réseau de distribution de l’énergie électrique de Serbie S.a.r.l. Belgrade », d’un montant maximal de 121 500 000 EUR.

‒ le renforcement des infrastructures d’intelligence artificielle (IA), d’un montant maximal de 42 500 000 EUR ; »

‒ la contribution au développement de l’infrastructure et de la gestion des eaux usées à Veliko Selo pour parvenir aux normes européennes en République de Serbie, d’un montant maximal de 476 000 000 EUR ou 551 000 000 EUR si le projet est aligné avec la taxonomie européenne ;

‒ la modernisation du système électrique par le développement de nouvelles sources d’énergies renouvelables comme l’hydroélectricité et l’hydrogène décarboné, ainsi que de moyens de stockages en République de Serbie, d’un montant maximal qui sera défini dans les conditions mentionnées à l’article 6c. »

**Article 2**

Dans l’article 5, le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« Les concours financiers mentionnés au premier alinéa du présent article comprennent :

‒ un prêt direct du Trésor français d’un montant maximal de 150 000 000 EUR (cent cinquante millions euros) ;

‒ des crédits bancaires garantis par Bpifrance Assurance Export, pour le compte et au nom du Gouvernement de la République française, d’un montant maximal de 530 000 000 EUR (cinq cent trente million euros)

Dans l’article 5, le troisième paragraphe est modifié comme suit :

« En accord avec l’Arrangement OCDE, les concours financiers représentent 85% (quatre-vingt-cinq pour cent) du montant du contrat d’exportation pour financer :

‒ l’achat en France de biens et services français, sous la responsabilité des fournisseurs français ;

‒ l’achat de biens et services serbes ou de pays tiers, dans la limite de 50% (cinquante pour cent) du montant de ces concours, l’exécution des contrats étant sous la responsabilité des fournisseurs français et sous réserve que le soutien public français fourni pour les dépenses relatives à l’achat de biens et services serbes ne dépasse pas 50% (cinquante pour cent) du montant de chaque contrat d’exportation tel que défini dans l’Arrangement OCDE. »

**Article 3**

Après l’article 6, il est introduit trois nouveaux articles 6a, 6b et 6c dont le contenu est le suivant :

« ARTICLE 6.a – CONCOURS FINANCIERS PROPOSÉS POUR LES PROJETS DANS LE SECTEUR DE L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN SERBIE

Le Gouvernement de la République française peut consentir au Gouvernement de la République de Serbie des concours financiers destinés à l’acquisition d’un supercalculateur, à des cas d’usage d’Intelligence artificielle (dans les domaines des énergies renouvelables, des transports, de la santé) et à la création d’un centre d’excellence en République de Serbie et une assistance à maîtrise d’ouvrage.

Les concours financiers mentionnés au premier alinéa du présent article comprennent :

‒ un prêt direct du Trésor d’un montant maximal de 42 500 000 EUR quarante-deux millions et cinq cent mille euros;

En accord avec l’Arrangement de l’OCDE, les concours financiers représentent au maximum 85% (quatre-vingt-cinq pour cent) du montant du contrat d’exploitation.

Ces concours, d’un montant maximal de 42 500 000 EUR (quarante-deux millions et cinq cent mille euros), financent l’exécution des projets mentionnés au premier alinéa du présent article, et doivent être utilisés pour financer :

‒ l’achat en France de biens et services français, sous la responsabilité des fournisseurs français ;

‒ l’achat de biens et services serbes ou de pays tiers, dans la limite de 50% (cinquante pour cent) du montant de ces concours, l’exécution des contrats étant sous la responsabilité des fournisseurs français et sous réserve que le soutien public français fourni pour les dépenses relatives à l’achat de biens et services serbes ne dépasse pas 50% (cinquante pour cent) du montant de chaque contrat d’exportation tel que défini dans l’Arrangement OCDE. »

Si les conditions financières proposées par le Gouvernement de la République française ne sont pas favorables ou acceptables pour le Gouvernement de la République de Serbie, celui-ci peut choisir une autre source de financement pour les projets mentionnés dans le présent article.

« ARTICLE 6.b ‒ CONCOURS FINANCIERS PROPOSÉS POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE L’INFRASTRUCTURE ET DE LA GESTION DES EAUX USÉES DE VELIKO SELO

Le Gouvernement de la République française peut consentir au Gouvernement de la République de Serbie des concours financiers destinés à la conception et à la construction de la station d’épuration des eaux usées à Veliko Selo en République de Serbie, ainsi qu’à l’assistance à maîtrise d’ouvrage associée.

Pour la conception et la construction de la station d’épuration des eaux usées à Veliko Selo, les concours financiers mentionnés au premier alinéa du présent article comprennent :

‒ un prêt direct du Trésor d’un montant maximal de 100 000 000 EUR (cent millions d’euros) ;

‒ des crédits bancaires garantis par Bpifrance Assurance Export, agissant pour le compte et au nom du Gouvernement français, d’un montant maximal de 376 000 000 EUR (trois cent soixante-seize millions euros) ou de 451 000 000 EUR (quatre cent cinquante et un millions euros) si le projet est aligné sur la taxonomie européenne.

En accord avec l’Arrangement de l’OCDE, les concours financiers représentent au maximum 85% (quatre-vingt-cinq pour cent) du montant du contrat d’exploitation.

Ces concours, d’un montant maximal de 476 000 000 EUR ou 551 000 000 EUR (quatre cent soixante-seize ou cinq cent cinquante et un millions euros) si le projet est aligné sur la taxonomie européenne, financent l’exécution du projet mentionné au premier alinéa du présent article, et doivent être utilisés pour financer :

‒ l’achat en France de biens et services français, sous la responsabilité des fournisseurs français ;

‒ l’achat de biens et services serbes ou de pays tiers, dans la limite de 50% (cinquante pour cent) du montant de ces concours, l’exécution des contrats étant sous la responsabilité des fournisseurs français et sous réserve que le soutien public français fourni pour les dépenses relatives à l’achat de biens et services serbes ne dépasse pas 50% (cinquante pour cent) du montant de chaque contrat d’exportation tel que défini dans l’Arrangement OCDE. »

Si les conditions financières proposées par le Gouvernement de la République française ne sont pas favorables ou acceptables pour le Gouvernement de la République de Serbie, celui-ci peut choisir une autre source de financement pour les projets mentionnés dans le présent article.

« ARTICLE 6.c ‒ CONCOURS FINANCIERS PROPOSÉS POUR LES PROJETS DE MODERNISATION DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE DE SERBIE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie s’engagent à explorer les possibilités de production d’énergies renouvelables telles que l’hydroélectricité, l’hydrogène décarboné, ainsi que le développement de capacités de stockage. Des concours financiers destinés à l’exécution de projets dans les secteurs de l’énergie et des technologies bas carbone pourront être consentis par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République de Serbie. De tels concours financiers feront le cas échéant l’objet d’accords complémentaires.

Si les conditions financières proposées par le Gouvernement de la République française ne sont pas favorables ou acceptables pour le Gouvernement de la République de Serbie, celui-ci peut choisir une autre source de financement pour les projets mentionnés dans le présent article.

**Article 4**

L’article 9, le premier paragraphe est modifié comme suit :

« Pour bénéficier des prêts directs du Trésor français définis aux articles 5,6, 6a, 6b, et 6c du présent Accord, les contrats commerciaux signés entre fournisseurs français et clients serbes doivent être imputés au plus tard le 31 décembre 2025. »

**Article 5**

Dans l’article 10, le premier paragraphe est modifié comme suit :

„L’aide financière liée, approuvée aux articles 5, 6, 6a, 6b et 6c du présent Accord, ne peut être utilisée pour payer des droits, taxes et redevances en Serbie.”

Dans l’article 10, le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

„Afin d’allouer les fonds visés aux articles 5, 6,. 6a, 6b et 6c du présent Accord au développement de la République de Serbie, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie conviennent que les droits de douane ou d’autres droits à l’importation et la TVA ne doivent pas être payés pour l’importation de marchandises et les échanges de biens et de services en République de Serbie, financés par les fonds visés aux articles 5, 6, 6a, 6b et 6c du présent Accord et qui sont réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des projets énumérés dans le présent Accord.”

**Article 6**

Le présent Avenant 2 à l’Accord entre en vigueur à la date de la réception de la dernière notification par laquelle les Parties s’informeront mutuellement, par voie diplomatique, de l’accomplissement de leurs procédures nationales respectives relatives à son entrée en vigueur.

Le présent Avenant 2 fait partie intégrante de l’Accord. Tout ce qui n’est pas amendé par le présent Avenant 2 sera soumis aux termes de l’Accord tel qu’amendé par l’Avenant 1.

Signé en langues française et serbe, les deux textes faisant également foi.

A Belgrade,

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le Gouvernement de la République de Serbie,Siniša MALIPremier vice-Premier ministreMinistre des Finances | Pour le Gouvernement de la République française,Pierre COCHARDAmbassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République de Serbie |